

Chambre des Représentants

SÉANCE DU 12 MARS 1901.

Projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Les propositions que nous avons l'honneur de soumettre à la Législature reposent sur les mêmes principes fondamentaux que le projet de loi présenté à la Chambre, le 26 avril 1898, par notre honorable prédécesseur, M. Nyssens, et dont le Parlement s'est trouvé dessaisi en suite de la dissolution intervenue le 7 mai 1900.

Nous ne croyons pouvoir mieux faire, pour justifier ces principes, que d'emprunter à l'exposé des motifs de l'ancien projet les considérations qu'on va lire :

« Dans l'état actuel de notre législation, l'ouvrier victime d'un accident du travail n'a droit à une indemnité que si l'accident est dû à une faute du patron. Encore doit-il prouver cette faute, ce qui, en général, présente de grandes difficultés. A défaut de cette preuve, quelque juste que soit sa demande, il n'y a point d'indemnité pour lui ; il n'y en a pas davantage si l'accident est dû à une cause autre que la faute patronale.

» Malgré l'extension qu'une jurisprudence récente a donnée à la responsabilité des chefs d'industrie, les accidents du travail qui ne donnent point droit à réparation sont de loin les plus nombreux. Il en résulte que le plus souvent l'ouvrier blessé, rendu incapable par sa blessure de vaquer à son travail et, partant, de pourvoir à sa subsistance, éprouve un préjudice notable. Si l'incapacité de travail se prolonge, c'est la misère pour lui et pour les siens. Si l'accident a des suites fatales, sa famille, privée de son gagne-pain, est trop souvent vouée à la détresse.

» Un certain nombre de chefs d'industrie, frappés de cette situation, ont tâché d'y porter remède, les uns en affiliant leurs ouvriers à des institutions d'assurance qui garantissent le paiement d'une indemnité en cas de sinistre, les autres en allouant spontanément des secours aux travailleurs victimes

d'accident ou à leurs familles. Mais ces initiatives ne sont ni assez générales, ni assez efficaces. D'ailleurs, il n'est pas admissible que la réparation d'un dommage subi par l'ouvrier et survenu au cours de l'exécution du contrat de travail dépende uniquement de la prudence ou du bon vouloir d'un patron. L'équité et l'humanité exigent que l'ouvrier victime de l'accident du travail soit indemnisé dans tous les cas et que l'indemnité constitue pour lui un droit.

» Une réforme est ardemment réclamée en ce sens dans le monde des travailleurs ; elle est également souhaitée par la plupart des chefs d'industrie, que la législation en vigueur expose à deux inconvénients graves : des procès irritants, d'une part et, d'autre part, des charges financières inattendues, considérables sinon fréquentes, et fixées en dehors de toute règle précise.

» Le projet adopte, quant à l'obligation de la réparation, la solution la plus large possible : tout accident survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail donne lieu à indemnité au profit de l'ouvrier qui en est victime, dès qu'il en résulte une incapacité de travail, même partielle, de plus de deux semaines.

» Seuls, les accidents du travail qui déterminent une incapacité de durée moindre ne donnent point lieu à réparation : ils ne peuvent, en effet, avoir une influence bien sensible sur la situation d'un ouvrier ; à ce point de vue, ils sont assimilables à de courtes maladies, et ce sont là des éventualités contre lesquelles l'ouvrier lui-même doit spontanément se prémunir, par exemple, en s'affiliant à une société de secours mutuels. Il est essentiel, au surplus, de prévenir la fraude qui sévit particulièrement — l'expérience l'a fait constater — à propos des incapacités de travail de durée restreinte.

» Chaque fois donc que l'accident aura causé une incapacité de plus de deux semaines, l'ouvrier aura droit à réparation, sans qu'il doive justifier d'une faute quelconque dans le chef du patron et sans qu'on puisse lui opposer sa propre négligence ou son imprudence.

» Toute contestation sur le principe de responsabilité est ainsi supprimée : dans ce système, plus de procès coûteux et incertains et, par conséquent, plus d'attentes longues et pénibles avant que l'ouvrier ou sa famille obtienne la réparation du préjudice subi. Il va de soi que la mort ou la blessure volontairement occasionnées demeurent en dehors des prévisions et des règles du projet de loi.

» Quant au montant de l'indemnité à payer, le projet le fixe, en cas d'incapacité totale, à 50 p. c. du salaire moyen et, en cas d'incapacité partielle, à 50 p. c. de la différence entre le salaire moyen de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle est capable de gagner avant d'être complètement rétablie.

» Cette indemnité, il importe de le remarquer, est mise à la charge exclusive du patron, qui ne pourra faire de ce chef aucune retenue sur le salaire de l'ouvrier.

» En somme, le système du projet de loi consiste à considérer en bloc le nombre des accidents possibles, — tant ceux qui arrivent par la faute de

l'une ou l'autre des deux parties que ceux dont la cause est inconnue ou réside dans le cas fortuit, — et à répartir à forfait entre les chefs d'industrie, d'une part, et les ouvriers, d'autre part, les conséquences dommageables résultant pour ceux-ci de ces événements malheureux.

» La division du risque est conforme à la justice. Le risque accident pèse, en effet, sur le contrat de travail et sur les deux parties, patron et ouvrier, qui concourent à son exécution. Quelle que soit l'industrie exercée, qu'elle mette en œuvre un outillage mécanique puissant ou des engins primitifs, le patron tout seul ne peut pas plus créer la sécurité que l'ouvrier tout seul.

» Toute autre conception est repoussée par les faits et démentie par la statistique.

» Le projet, réalisant ces principes, répartit les conséquences dommageables en imposant pour moitié la réparation au patron, ce qui, à défaut de base précise, semble la solution la plus conforme à l'équité.

.

» Le taux de l'indemnité à payer par le patron, en cas d'accident, étant déterminé, surgit naturellement la question de savoir si et dans quelle mesure il faut en garantir le payement.

» La garantie souvent préconisée et appliquée dans certains pays, notamment en Allemagne et en Autriche, consiste dans l'obligation pour les patrons de contracter une assurance. Un système de ce genre a été discuté récemment au Conseil supérieur du travail. Il a rencontré dans cette assemblée et dans le pays des adhésions multiples, mais aussi d'ardentes et nombreuses contradictions. Les controverses passionnées auxquelles il a donné lieu se renouvelleraient sans aucun doute à propos de tout autre système cherchant dans l'obligation de l'assurance la garantie du paiement de l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droit. Plutôt que de prolonger un pareil débat au risque de retarder pendant longtemps encore la solution, il a semblé infiniment préférable de s'arrêter à des règles qui, théoriquement moins complètes peut-être, n'en sont pas moins très satisfaisantes, et qui, tout en étant susceptibles de perfectionnements ultérieurs, dont la pratique démontrerait la nécessité, auront le mérite de pouvoir être adoptées promptement et de porter immédiatement remède à presque toutes les misères actuelles. Des solutions analogues ont prévalu chez deux nations voisines, l'Angleterre et la France, dont les marchés intéressent au plus haut point notre industrie nationale et dont les mœurs correspondent le plus au génie belge et aux préférences que, par tradition, il manifeste pour les œuvres de la liberté.

» Ce qui importe avant tout, c'est l'obligation de la réparation dans tous les cas d'accidents, et c'est là ce que le projet consacre ; l'obligation d'une assurance pour garantir, en prévision des chances d'insolvabilité patronale, le paiement des indemnités, restera toujours une question d'ordre secondaire. »

.

Nous ajouterons toutefois — et sur ce point encore nous nous rencontrons avec notre honorable prédécesseur — que le législateur ne peut se désin-

téresser de la question des garanties. Aussi nous sommes-nous efforcé de réaliser à cet égard le maximum de sécurité compatible avec le principe de la liberté de l'assurance.

Grâce à l'ensemble des dispositions dont nous allons esquisser le mécanisme, et dont quelques unes sont empruntées au projet précédent, nous sommes autorisé à croire que, dans la pratique, le service des indemnités d'accidents pourra s'effectuer avec toute la sûreté et toute la régularité désirables.

D'après le projet de loi, le patron est libre de s'assurer ou de ne pas s'assurer. A défaut d'assurance, la créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après celui qui concerne le paiement des salaires. De plus, l'allocation d'une rente étant en principe préférable à celle d'un capital, le chef d'entreprise n'est pas purement et simplement constitué débiteur des arrérages, au fur et à mesure des échéances, mais il est obligé de verser le capital représentatif de la valeur de la rente, soit à la Caisse générale de retraite sous la garantie de l'État, soit à une société d'assurance agréée par le Gouvernement. Une fois ce versement opéré, son obligation est remplie; il ne doit plus rien à la victime ou à ses ayants droit qui n'ont désormais, pour seul débiteur, que l'établissement chargé du service de la rente.

D'ailleurs, la constitution du capital n'est exigée qu'au moment où la situation des intéressés se trouve fixée d'une manière irrévocable. Il en est ainsi aussitôt le décès survenu, si l'accident a des suites mortelles. Au contraire, lorsque l'accident n'a pas occasionné la mort de la victime, il se peut que l'incapacité de travail dont celle-ci est frappée subisse des variations nécessitant une réduction ou une augmentation de l'indemnité, ou encore que le blessé vienne à mourir des suites de l'accident, après avoir été indemnisé déjà à raison de son infirmité. Afin de ne pas prolonger indéfiniment cet état transitoire, le projet de loi n'admet la revision des indemnités que pendant trois ans : c'est à l'expiration de ce délai seulement que le capital doit être constitué.

Mais une fois le capital exigible, il faut que l'ouvrier ou ses ayants droit acquièrent la certitude complète de percevoir régulièrement les arrérages de la rente.

Cependant, des objections d'ordre économique, dignes de considération, ont été produites contre l'obligation absolue imposée au patron de se dessaisir soudainement, en une fois, de sommes parfois considérables et dont il n'a pas toujours, quelque solide que soit l'état de ses affaires, l'immédiate et entière disposition. Comment alors concilier les intérêts, en l'occurrence contradictoires, des industriels et des ouvriers?

Le projet apporte à ce problème, souvent discuté, une solution qui, sans compromettre en rien les droits des victimes d'accidents, reste satisfaisante pour les patrons. A cet effet, il autorise la Caisse de retraite et les sociétés agréées à accorder des délais aux chefs d'entreprise, mais sous la responsabilité exclusive de ces établissements. Dans ces conditions, la victime ou ses représentants n'auront point à pâtir de l'insolvabilité éventuelle des

patrons incapables de faire honneur au crédit dont ils bénéficient. Il appartiendra aux institutions intéressées qui auront la charge de cette éventualité, de s'en prémunir en exigeant telles sûretés personnelles ou réelles qu'elles jugeront nécessaires. Les règlements auxquels elles sont soumises prescriront des mesures générales de précaution. Pour le surplus, on peut s'en rapporter sans crainte à l'action de l'intérêt personnel ainsi qu'au jeu des combinaisons multiples auxquelles se prête le crédit sainement entendu.

Le versement du capital représentatif de la valeur des rentes est une aliénation à fonds perdu. Or, il arrivera que des industriels, au lieu de recourir à cette opération aléatoire, préféreront ne se dessaisir des valeurs exigées qu'en s'en réservant la propriété. Pourquoi ne pas leur permettre d'en agir de la sorte, du moment où le gage qu'ils offrent est suffisant pour assurer sans délai, quoi qu'il arrive, la constitution du capital dont le versement n'est pas effectué? Le projet leur concède pareille faculté, moyennant le dépôt de titres, dans des conditions à spécifier par arrêté royal, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Telles sont les dispositions applicables au patron qui n'a pas jugé opportun de contracter une assurance pour se couvrir des risques mis à sa charge par le projet de loi.

Dans quelles conditions va maintenant se trouver le patron qui s'est assuré?

S'il a traité avec une compagnie ou un établissement non agréés, sa situation ne sera pas différente, vis-à-vis de la future loi, de celle du chef d'entreprise qui ne s'est pas assuré. La loi ignore le contrat passé avec un assureur non agréé et il doit en être ainsi. En effet, il paraît équitable et logique de n'admettre, en faveur du patron assuré, de dérogations aux règles générales — c'est à dire, en somme, un régime privilégié, — que si l'assurance se présente entourée de garanties solides et pleinement satisfaisantes au regard de la victime ou de ses représentants. Il en est ainsi, d'après le système que nous proposons, lorsque l'assureur auquel l'intéressé a eu recours s'est soumis à l'agrément du Gouvernement : on n'ignore pas que les opérations d'assurance offrent un côté technique qui échappe à la surveillance des particuliers; du moment, dès lors, où il doit s'y attacher des effets spéciaux, de nature à influencer directement sur les droits de tiers étrangers au contrat d'assurance, le contrôle gouvernemental apparaît comme une indispensable nécessité.

Pour que l'assurance confère au patron des avantages particuliers, il faudra donc qu'elle ait été contractée avec l'une ou l'autre des catégories d'assureurs agréés dont s'occupe le projet. Alors, par le seul fait de l'assurance, le patron se trouvera à l'avance déchargé de toute garantie personnelle : un accident venant à se produire, la victime ou ses ayants droit auront pour seul débiteur des indemnités, non plus le chef d'entreprise, mais l'assureur que celui-ci a subrogé à ses obligations personnelles. On aperçoit clairement que la plupart des patrons auront le plus puissant intérêt à s'assurer conformément aux prescriptions légales.

Le projet de 1898 n'exonérerait préventivement le patron qu'au seul cas où

l'assurance était contractée avec une association mutuelle composée de chefs d'entreprise assujettis. Les associations de cette espèce étaient appelées « Caisses communes de prévoyance » ; elle devaient être organisées en vertu d'un arrêté royal, et se trouvaient soumises à la surveillance du Gouvernement.

Nous reconnaissons pleinement les avantages des mutualités patronales ainsi comprises et nous n'avons jamais songé à les exclure du projet actuel. Toutefois, nous avons estimé qu'il convenait de leur appliquer la dénomination, généralement usitée, d'associations ou de sociétés d'assurance mutuelle, plutôt que de leur conserver le nom de caisses de prévoyance. Cette dernière désignation n'est usitée que dans l'industrie des charbonnages, où elle vise des associations d'une nature toute spéciale, qui n'ont pas à proprement parler le caractère d'établissements d'assurance, au sens technique du terme. Aussi bien, les « mutuelles » d'assurance ne constituent point une nouveauté juridique dans notre législation. Elles sont prévues par l'article 2 de la loi du 11 juin 1874 relative aux assurances.

Mais fallait-il réserver aux seules mutualités le privilège de décharger les assurés de toute obligation personnelle ? Nous ne l'avons pas pensé. Si la constitution d'associations de cette espèce est relativement facile aux patrons de la grande industrie, il n'en est pas de même pour ceux de la petite industrie et des métiers. La réalisation des conditions requises par la loi des grands nombres, l'organisation des groupements, la gestion des intérêts collectifs rencontrent ici les plus sérieux obstacles. Et, dès lors, assimilant l'assurance à prime fixe à l'assurance mutuelle, nous avons cru devoir soumettre à un régime commun tous les assureurs quels qu'ils soient. L'assurance aura donc les mêmes effets pour le chef d'entreprise, qu'il traite avec une mutualité d'assurance ou qu'il contracte avec une société d'assurance à prime fixe, pourvu que ces institutions soient officiellement agréées. Il va de soi que l'agrément ne sera accordé que si les sociétés qui la sollicitent sont organisées d'après les principes rationnels de la pratique des assurances : le projet impose la constitution de réserves ou cautionnements qui seront affectés, par privilège, au paiement des indemnités et rentes. Un règlement établi par arrêté royal prescrira le mode de constitution de ces réserves ou cautionnements. Lorsque les sociétés feront elles-mêmes le service des rentes, la réserve devra nécessairement représenter la valeur mathématique des rentes en cours : le principe de la capitalisation exige qu'il en soit ainsi.

Enfin, à l'effet de faciliter aux patrons l'accès de l'assurance et de susciter aux compagnies une concurrence certaine, qui les empêche éventuellement d'élever d'une manière artificielle le taux des primes, par des ententes concertées, le projet autorise la Caisse générale d'épargne et de retraite à annexer à ses services actuels une Caisse d'assurance contre les accidents du travail.

Il ne paraît pas douteux que, grâce à cet ensemble de mesures qui répondent à la variété des besoins de l'industrie, l'assurance ne se généralise très rapidement dans des conditions de garantie parfaite pour les ouvriers et pour les patrons.

En ce qui concerne la juridiction et la procédure, dont l'importance est capitale en matière d'accidents du travail, nous avons adopté le système du projet de 1898.

« La suppression radicale des contestations est une utopie », disait à ce sujet, dans l'exposé des motifs, l'honorable M. Nyssens ; « mais on peut rendre le jugement de celles qui subsistent plus rapide et moins coûteux. Plusieurs pays ont eu recours à un système de tribunaux arbitraux, composés de patrons et d'ouvriers et siégeant sous la présidence d'un tiers étranger à l'industrie.

» Nos conseils de prud'hommes ont été plus d'une fois proposés, comme étant particulièrement aptes, moyennant peut-être certaines transformations, à remplir la mission de ces tribunaux spéciaux.

» La question de savoir si les principes constitutionnels autoriseraient cette extension de la juridiction des prud'hommes étant réservée, on ne saurait méconnaître les inconvénients d'une telle solution. L'obstacle principal git dans la composition et l'organisation des conseils de prud'hommes : les devoirs d'instruction et de preuve qui naîtront des contestations sur la fixation des indemnités et la nécessité de mener la procédure avec célérité s'accorderaient mal avec les convenances de ces conseils qui, par la force des choses, ne siègent, en général, qu'à des intervalles peu rapprochés et dont on ne pourrait multiplier les audiences à volonté.

» Toutes ces raisons nous ont déterminé à faire choix du juge de paix, qui ne statuera d'ailleurs qu'à charge d'appel au tribunal civil lorsqu'il s'agira des contestations les plus importantes. La procédure devant ce magistrat est simple et expéditive ; le bénéfice de l'assistance judiciaire s'obtient, devant son tribunal, moyennant des formalités très peu compliquées ; à tous égards, le projet introduit des facilités d'ordres divers qui assureront aux justiciables une solution prompte et aisée de leurs différends. »

Comme le projet de loi précédent, le projet actuel se rattache à la loi sur le contrat de travail, dont il est la suite logique et le complément.

Toutefois, le projet de 1898, qui visait toutes les entreprises industrielles et commerciales sans exception, ne s'appliquait point aux exploitations agricoles. Or, l'emploi de machines, dans l'agriculture, expose les ouvriers souvent inexpérimentés qui sont chargés de la conduite et du service de ces machines, à des dangers entièrement assimilables aux risques de l'industrie proprement dite. Par contre, il existe une foule d'exploitations commerciales dans lesquelles le risque d'accident est pour ainsi dire nul, ou tout au moins n'est pas plus considérable que le risque normal auquel tout homme se trouve exposé dans les circonstances ordinaires de la vie. Il a donc paru opportun d'écarter de la sphère d'application du projet les entreprises commerciales qui ne font point usage de moteurs et d'y comprendre, au contraire, les entreprises agricoles, en tant qu'il s'agit de la réparation des dommages occasionnés par l'emploi de machines mues par une force élémentaire.

Pour ce qui est des entreprises industrielles, aucune distinction n'est faite entre les diverses branches ou les catégories d'exploitations. Quelle que soit leur importance, qu'elles dépendent des pouvoirs publics ou qu'elles appartiennent à des particuliers, toutes les entreprises de l'industrie minière, manufacturière, de la construction et des transports, seront soumises au régime de la loi nouvelle, dès l'instant où elles emploient des ouvriers admis à bénéficier de ce régime.

La pratique démontrera si le cercle, déjà très étendu, des exploitations assujetties doit encore être élargi à l'avenir : pour le moment, et ceci est une autre innovation, le projet se borne à permettre aux exploitants des entreprises non visées par le texte, de se soumettre volontairement, moyennant des formalités très simples, au système de la loi. L'usage que l'on fera de cette faculté fournira de précieuses données, en quelque sorte expérimentales, au sujet de la possibilité et de l'opportunité d'extensions futures.

La situation des exploitants de mines qui sont affiliés aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, organisées en vertu de la loi du 28 mars 1868, appelle des mesures particulières.

Le régime des caisses communes est complexe. Constituées par la bonne volonté des exploitants, dont la louable initiative a devancé l'intervention du législateur, elles n'ont pas véritablement le caractère d'institutions d'assurance : d'une part, elles ne sont pas engagées, à concurrence de sommes irrévocablement définies, vis-à-vis des personnes auxquelles elles octroient des pensions ; d'autre part, elles ne possèdent point les réserves qui leur seraient nécessaires pour faire face, à un moment déterminé, à la liquidation complète des charges qu'elles se sont imposées. Enfin, elles ne bornent pas leur action à la réparation des suites dommageables des accidents du travail ; elles accordent ou ont accordé aussi des secours d'invalidité ou de vieillesse.

Le maintien indéfini de ce régime ne se comprendrait pas en présence de la législation nouvelle sur les accidents du travail : il n'est pas admissible que les ouvriers des mines soient, en la matière, soumis à des règles juridiques différentes de celles qui s'appliqueront aux ouvriers en général ; il importe, en outre, que les exploitants soient, vis-à-vis des victimes et de leurs ayants cause, tenus de toutes les garanties qui seront désormais de droit commun. A cet égard, la constitution de mutualités d'assurance, établies d'après les principes que nous avons indiqués, serait vraisemblablement le mode d'organisation qui se recommanderait à l'attention des intéressés et qui serait le mieux en harmonie avec les traditions et les usages des caisses de prévoyance.

Mais il ne peut être question d'atteindre cet idéal du jour au lendemain. Si l'on veut faire œuvre pratique et durable, il convient, pour ménager les transitions, de donner aux exploitants le temps de modifier le service actuel des pensions d'accidents, et de substituer au système présentement suivi par les caisses en ce qui concerne les secours d'une autre nature, une organisation plus stable et mieux définie.

En vue de cette adaptation progressive au régime nouveau, un délai de

dix ans est accordé aux intéressés, à dater de l'entrée en vigueur de la loi future. Pendant la durée de cette période, les exploitants affiliés aux caisses de prévoyance ne seront pas soumis aux dispositions qui visent le calcul des indemnités et la constitution des garanties, pourvu, toutefois, que les caisses fournissent aux victimes d'accident des allocations dont l'importance ne soit pas inférieure au montant des indemnités légales. La restriction ainsi formulée se justifie par cette raison que les exploitants des mines se trouveront désormais déchargés du fardeau de la responsabilité civile, au même titre que tous autres chefs d'entreprise.

Dans l'étude du problème, si complexe, de la réparation des dommages résultant des accidents du travail, nous n'avons cessé de nous préoccuper des intérêts légitimes de l'industrie. La solution que nous avons l'honneur de soumettre à la Législature nous paraît accorder aux ouvriers une juste réparation, sans quelle puisse, en aucune façon, entraver le développement ni la prospérité des diverses branches de l'activité industrielle du pays. Les études approfondies, les calculs minutieux auxquels le Gouvernement a fait procéder nous en donnent la pleine conviction.

Mais, hâtons-nous de le dire, c'est avec une conviction non moins forte que nous résisterions à ceux qui, perdant de vue ou appréciant mal les conditions économiques de la Belgique et la situation qui lui est faite sur le marché du monde, préconiseraient une solution soi-disant plus généreuse, qui, finalement, tournerait au détriment des travailleurs dont elle aurait pour but d'améliorer la condition.

Nous avons l'espoir que la Chambre tiendra à cœur de soumettre le projet à un prompt examen et que, sans s'arrêter à des controverses dont l'intérêt pratique est minime, elle proclamera, d'accord avec le Gouvernement, que la loi nouvelle, tout en s'inspirant d'une sage modération, tend à établir l'œuvre de justice et d'équité dont la réalisation est impatiemment attendue.

EXAMEN DES ARTICLES.

L'article premier détermine les entreprises assujetties et définit l'accident du travail donnant lieu à réparation.

Les accidents visés sont ceux dont peuvent être victimes, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail, les ouvriers auxquels la loi du 10 mars 1900 est applicable.

L'exécution du contrat est en cours, au sens du texte, dès que commence et aussi longtemps que perdure le pouvoir patronal de direction et de surveillance que suppose la convention d'après la loi précitée; il importe peu d'ailleurs, cette condition étant remplie, que l'accident se produise pendant le travail ou dans les intervalles de repos.

L'accident résulte du fait de l'exécution du contrat lorsqu'il est l'effet d'une cause inhérente à cette exécution, en d'autres termes, lorsqu'il se

rattache à quelque circonstance tenant soit à l'activité propre de l'ouvrier ou à celle des autres membres du personnel de l'entreprise, soit au « milieu » industriel ou professionnel dans lequel l'ouvrier se trouve placé à raison du contrat. Il convient d'ajouter que la faute, même lourde, imputable à la victime et qui se rapporte à l'exécution du contrat, n'est pas exclusive de l'application de la loi.

Il résulte du principe du risque professionnel et de la suppression de toute responsabilité reposant sur l'idée de faute, que tout accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat doit être présumé provenir du fait de l'exécution. C'est dès lors au chef d'entreprise qu'il appartiendra de prouver, pour se libérer, que l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime (art. 18) ou qu'il est la conséquence d'une cause fortuite ou volontaire qui n'a aucun rapport avec l'exécution du contrat. Ainsi, par exemple, ne donnerait point lieu aux réparations légales, pourvu que la preuve requise soit faite par le patron, le cas de mort d'un ouvrier par suite de la rupture d'un anévrisme, ou le cas de blessures reçues au cours de jeux dangereux ou téméraires auxquels se serait livrée la victime. On peut citer encore le cas où l'ouvrier, s'étant porté à des violences sur la personne d'un de ses compagnons de travail, aurait été frappé par celui-ci, agissant en état de légitime défense : au contraire, la victime de l'agression aurait droit alors à l'indemnité légale, si le fait s'était passé au cours de l'exécution du contrat.

Dans les entreprises agricoles et commerciales, les accidents du travail ne sont prévus par l'article 1^{er} que pour autant qu'ils soient occasionnés par l'usage de moteurs inanimés : par le fait, la loi ne s'appliquera donc pas à ces entreprises considérées dans leur ensemble, mais uniquement aux parties d'exploitation comprises dans le rayon de danger du moteur. Toutefois, le texte n'exige nullement que la victime soit une personne chargée du service de la machine : tout ouvrier quelconque de l'entreprise, auquel un accident est survenu par suite de l'emploi du moteur, sera admis au bénéfice de la réparation.

L'article assimile aux ouvriers les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés techniques dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 2,400 francs. Par employés techniques, il faut entendre les agents subalternes de direction et de surveillance, qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au travail industriel proprement dit, sont normalement exposés aux mêmes risques que les ouvriers. Les commis aux écritures, les comptables et, en général, les employés de bureau ne sont donc pas compris parmi les agents techniques.

L'article 2 confère aux chefs d'entreprise non assujettis la faculté de se soumettre volontairement à la loi. Cette disposition intéresse en premier lieu les entreprises agricoles et commerciales qui n'emploient aucun moteur à force élémentaire; elle vise ensuite les entreprises des mêmes catégories qui font usage de moteurs mécaniques, mais en tant seulement qu'il s'agit des parties d'exploitation qui ne tombent point sous l'application de l'article 1^{er}.

Il importe que la déclaration d'assujettissement soit faite de manière à ne

laisser aucun doute sur l'intention du déclarant : c'est pourquoi le texte en subordonne la validité à l'observation de certaines formalités authentiques. En outre, comme semblable déclaration doit avoir pour conséquence de modifier la situation juridique normale des ouvriers, elle ne pourra produire d'effet à l'égard de ceux-ci que si elle a fait l'objet d'une stipulation précise du contrat de travail. Cette stipulation devra résulter d'une clause du règlement d'atelier, même là où le règlement n'est pas légalement obligatoire ; dans tous les cas, les formalités de la loi sur les règlements d'atelier seront observées. Enfin, la révocation de la déclaration s'effectuera d'après les mêmes règles.

Les articles 3, 4 et 5 déterminent le mode et le taux des indemnités, que l'article 8 met à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Le maximum en est fixé, pour les cas d'incapacité permanente et totale de travail, à 50 p. c. du chiffre moyen du salaire.

« Dans une loi reposant sur le principe du forfait absolu, et qui dès lors écarte toute possibilité de discussion au sujet de la faute, on ne pourrait équitablement imposer au patron une charge plus lourde. » (Exposé des motifs du projet de 1898). D'ailleurs, si l'ouvrier désire un dédommagement plus ample, il va de soi qu'il lui sera loisible de prendre une assurance en vue d'un supplément d'indemnité ; il pourra même s'entendre à ce sujet avec le chef d'entreprise. Aucune disposition du texte ne l'en empêche ; il a donc semblé inutile de prévoir cette faculté dans la loi.

L'indemnité est journalière en cas d'incapacité temporaire ; elle se transforme en allocation annuelle si l'incapacité est ou devient permanente. Mais, ainsi que nous l'avons exposé, la situation respective des intéressés n'est irrévocablement établie qu'à l'expiration du délai de revision prévu à l'article 26, alinéa 2. Alors, l'allocation est remplacée par une rente viagère dont le capital doit être constitué (Art. 5 et 12).

Lorsque la mort survient à la suite de l'accident (art. 4), mais avant que le délai de revision ne soit accompli (art. 26, al. 2), il est alloué, outre les frais de funérailles, une somme représentant, en capital, la moitié du maximum de l'allocation périodique que l'ouvrier aurait touchée si l'accident n'avait pas été mortel, — soit la valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 25 p. c. du salaire annuel.

Cette dernière règle s'explique d'une manière assez rationnelle. La conséquence « économique » de l'accident, pour ainsi parler, c'est la suppression du salaire. A titre de réparation, il faut donc reconstituer le salaire et tabler, pour arriver à ce résultat, sur les probabilités de vie de la victime au moment de l'accident. Mais cette reconstitution ne peut être que partielle : il y a lieu de prendre en considération, d'une part, la suppression de la charge de subsistance de l'ouvrier lui-même, et, d'autre part, le principe forfaitaire qui est à la base du système et qui exclut tout dédommagement total. Ensuite, du moment où l'on entend remplacer le salaire, il convient, en cas de décès comme en cas d'incapacité de travail, de payer les indem-

nités sous la forme d'allocations périodiques analogues au salaire. C'est pourquoi la somme obtenue d'après le mode de calcul que nous venons d'exposer est convertie en une rente, payable pendant un certain nombre d'années qui différera nécessairement d'après l'âge que la victime avait à l'époque de l'accident. La conversion s'effectuera conformément à un barème établi par arrêté royal.

Pour régler enfin l'attribution des indemnités ainsi fixées, on peut admettre que la créance d'indemnité entre dans le patrimoine de la victime pendant le laps de temps, parfois infinitésimal, mais toujours idéalement concevable, qui sépare du décès l'événement accidentel, fait générateur de la réparation. Il en résulte que l'indemnité doit être dévolue d'après les règles des successions. Le cas échéant, elle fera partie de la communauté et le conjoint survivant y prétendra droit pour moitié, indépendamment des avantages successoraux qu'il tient de la loi du 20 novembre 1896.

A l'égard des étrangers, et pour répondre aux dispositions de certaines législations qui, à défaut de conditions données de résidence, excluent les ayants cause des Belges de tout droit à la réparation des suites dommageables des accidents du travail, l'article 4 stipule le principe de la réciprocité.

Si l'allocation périodique ou la rente est la forme d'indemnité la plus généralement recommandable, il pourra être avantageux à la victime ou à ses ayants cause, dans certains cas exceptionnels, de toucher une partie de la réparation en capital, par exemple en vue de fonder un petit commerce. C'est pourquoi l'article 5 permet, moyennant des garanties spéciales, de déroger à la règle du paiement en rente, mais à concurrence seulement du quart de la valeur de la rente.

L'article 6 définit le salaire qui doit servir de base à la fixation des indemnités. Le point de vue auquel nous nous sommes placé est le suivant : en principe, on aura égard au salaire effectif alloué à la victime dans l'entreprise pendant l'année qui précède l'accident ; lorsque ce mode de calcul n'est pas applicable, on s'en rapprochera hypothétiquement autant que faire se pourra. Mais dans certaines industries, où les fluctuations du taux des salaires sont considérables, il sera parfois préférable, pour éviter de trop grandes inégalités dans le chiffre normal des rentes, d'établir le montant des réparations d'après la moyenne annuelle des salaires qui ont été payés pendant une période plus longue. En vertu de *l'article 7*, ce mode de calcul pourra être décrété par arrêté royal pour des industries déterminées, sur l'avis préalable des conseils de l'industrie et du travail.

L'article 8 établit le principe de l'obligation du chef d'entreprise. Lui seul doit supporter la charge des allocations prévues par le projet : si, pour se dédommager, il opérât des retenues sur les salaires, il serait nécessairement passible des peines édictées par la loi du 16 août 1887. Il est inutile de prévoir l'infraction dans le texte du présent projet ; elle résulte à suffisance des dispositions de la loi précitée.

Mais le chef d'entreprise peut s'exonérer totalement ou partiellement de la charge qui lui incombe, en contractant avec un assureur, dans les conditions que nous avons définies, et que déterminent les dispositions du chapitre II. L'assurance emporte de plein droit subrogation de l'assureur aux obligations du patron, dans la limite des risques couverts.

Article 9. — L'assurance, par une compagnie à prime fixe ou une société mutuelle, des risques d'incapacité temporaire, est de nature à prêter à certaines difficultés, spécialement au point de vue de la rapidité du règlement des indemnités et de la prévention de la fraude. Il arrivera, dès lors, que les assureurs ne consentiront pas toujours à se charger de ces risques. D'un autre côté, les risques d'incapacité temporaire présentent des affinités évidentes, au point de vue de l'assurance, avec le risque de maladie, qui fait l'objet essentiel de la mission des sociétés mutualistes.

Ces considérations justifient les dispositions de l'article 9, qui permet au chef d'entreprise de se décharger sur des sociétés mutualistes reconnues du soin de payer aux intéressés, pendant un, deux ou trois mois, les indemnités temporaires. L'usage de cette faculté suppose que les victimes des accidents donnant lieu à réparation soient affiliées à de semblables sociétés, et que celles-ci se soient mises d'accord avec le chef d'entreprise au sujet des conditions de leur intervention. L'article 9 indique les plus essentielles de ces conditions, celles qui s'imposeront impérativement. Ce qui importe avant tout, c'est que le patron ne puisse, par des combinaisons abusives, réduire, de quelque façon que ce soit, la charge pécuniaire qui lui incombe : il sera donc tenu de payer, de ses propres deniers, une quote-part de la cotisation de mutualité que les statuts de la société exigent des affiliés. Cette quote-part devra représenter la valeur du risque d'incapacité temporaire dont la société entend assurer le service à la place du patron. Elle variera donc d'après les circonstances et fera l'objet des conventions à intervenir entre la société et le chef d'entreprise ; mais elle ne sera jamais inférieure au quart de la cotisation totale.

L'article 10 indique les époques de paiement des allocations temporaires, des frais funéraires, des allocations annuelles et des arrérages de rentes. Ces diverses indemnités sont, en vertu de l'*article 11*, incessibles et insaisissables, sauf pour cause d'aliments.

Les articles 12 à 16 organisent le : garanties du paiement des indemnités et énumèrent les conditions de fonctionnement des sociétés à prime fixe ou mutuelles qui se soumettront à l'agrément du Gouvernement. Nous avons exposé déjà les principes du système dont ces articles règlent l'application. Ils n'exigent donc point de commentaire particulier. Signalons toutefois le rôle consultatif attribué par l'article 16, en matière d'agrément, à la Commission des accidents du travail : l'intervention d'un comité de spécialistes se justifie par la nature technique et juridique des questions que soulèvera toute demande d'agrément.

Les articles 17 et 18 « délimitent la responsabilité civile qui subsiste dans le système du projet d'après les principes exposés plus haut. Il va de soi que l'action en responsabilité, dans les cas où elle est maintenue, continuera à être régie par le droit commun, quant à la compétence et à la procédure ». (Exposé des motifs du projet de 1898.)

L'article 19 « interdit les conventions contraires à la loi, celle-ci étant par essence d'ordre public » (ibid).

Les articles 20 à 25 concernent les déclarations d'accidents, la compétence et la procédure. Ces dispositions, qui s'expliquent d'elles-mêmes, sont, à part quelques points d'ordre accessoire, empruntées à l'ancien projet. Comme les articles correspondant de ce projet, elles s'inspirent de la nécessité de simplifier les procès et d'en accélérer autant que possible la solution.

L'article 26 est relatif à la prescription ainsi qu'à la revision des indemnités. Le délai de trois ans, dans lequel doit s'intenter l'action en revision, répond largement aux nécessités pratiques.

Article 27. — « Les principes consacrés par les articles 4, 21, 22 et 23 du Code de procédure pénale (loi du 17 avril 1878) ne s'appliquent point à l'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par le projet. Il importe d'établir une distinction absolue entre cette action, d'une part et l'action en responsabilité civile, dans les limites étroites où nous la maintenons, d'autre part. En effet, l'action publique, en cas d'accident, est fondée non point sur le fait pur et simple de l'accident, mais sur la faute ou le dol imputable à celui qui en est l'auteur. Au contraire, l'action nouvelle organisée par le projet a son fondement exclusif dans le fait de l'accident. Les raisons qui, lorsqu'il s'agit de l'action civile ordinaire, justifient la compétence concurrente du juge répressif et du juge civil ainsi que la règle « le criminel tient le civil en état » ne sauraient être invoquées à l'égard de l'action spéciale que le projet institue. Il est essentiel, au contraire, que cette action puisse s'exercer sans obstacle, indépendamment de l'action pénale éventuelle, et qu'elle soit exclusivement de la compétence du juge civil, à peine de revêtir un caractère irritant qui s'harmoniserait mal avec les tendances du projet.

» Ces principes ressortent à suffisance de l'ensemble du projet : si l'article 27 les proclame expressément, c'est afin d'écarter la possibilité de toute controverse. » (Exposé des motifs du projet de 1898).

Les articles 28 et 29 établissent une série d'exemptions fiscales qui ne préjudicient d'ailleurs aucunement à l'application éventuelle de la loi sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.

L'article 30 prescrit l'institution d'une commission technique des accidents du travail et en définit les attributions.

L'article 31 autorise la Caisse générale d'épargne et de retraite à traiter des opérations d'assurance contre les risques d'accidents du travail.

L'article 32 règle, de manière à éviter toute controverse, la dénonciation des contrats d'assurance intervenus sous le régime de la responsabilité de droit commun, et qui n'auront plus de raison d'être en présence des principes du droit nouveau.

L'article 33 détermine l'époque de la mise en vigueur de la loi. Un premier délai, qui ne pourra dépasser un an, est absolument nécessaire pour la préparation des arrêtés et règlements prévus par le texte. D'autre part, une fois les mesures d'exécution décrétées, il est indispensable de laisser aux sociétés d'assurance qui solliciteront l'agrément, le temps requis pour se conformer à la loi; d'où un second délai, d'une durée de six mois, qui prendra cours à l'expiration du premier.

Enfin *l'article 34* organise, d'après les principes que nous avons indiqués plus haut, le régime transitoire applicable aux exploitants de mines qui sont affiliés à des caisses communes de prévoyance.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.

PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et de Notre Ministre des Finances et des Travaux publics :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail présentera en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.

Des indemnités.

ARTICLE PREMIER.

La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises industrielles, privées ou publiques, dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est réglée conformément aux dispositions de la présente loi.

Ces dispositions s'appliquent également, sous les mêmes conditions, à la réparation des dommages qui résultent des accidents occasionnés, dans les entreprises agricoles et commerciales, par l'emploi de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Sont assimilés aux ouvriers les apprentis, même non salariés, ainsi que les

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil !*

Op voorstel van Onzen Minister van Nijverheid en Arbeid en van Onzen Minister van Financiën en Openbare werken :

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Nijverheid en Arbeid zal, in Onzen naam, aan de Wetgevende Kamers ter overweging aanbieden het wetsontwerp waarvan de inhoud volgt :

EERSTE HOOFSTUK.

Van de vergoedingen.

EERSTE ARTIKEL.

Vergoeding voorschade voortspruitende uit ongevallen overkomen aan werklieden van bijzondere of openbare nijverheidsondernemingen in den loop en ten gevolge van de uitvoering der arbeids-overeenkomst, verordend bij de wet van 10 Maart 1900, wordt geregeld overeenkomstig de bepalingen van deze wet.

Deze bepalingen zijn, onder dezelfde voorwaarden, van toepassing op vergoeding voor schade voortspruitende uit ongevallen, bij landbouw- en handelsondernemingen veroorzaakt door het gebruiken van werktuigen die door eene andere dan menschen- of dierenkracht worden bewogen.

Leerjongens, zelfs wanneer zij geen loon trekken, alsmede technische be-

employés techniques dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 2.400 francs.

ART. 2.

Les chefs d'entreprises ou de parties d'entreprises non visées à l'article 1^{er} ont la faculté de se soumettre aux dispositions de la présente loi.

Ils feront à cet effet, le cas échéant, une déclaration expresse, dont il leur sera donné récépissé, au greffe de la justice de paix du siège de l'entreprise. Si l'entreprise comprend plusieurs exploitations distinctes et situées dans différents cantons judiciaires, la déclaration sera faite au greffe de la justice de paix du siège de chacune de ces exploitations.

Mention de la déclaration et de la date du récépissé sera insérée dans un règlement d'atelier, rédigé et affiché conformément à la loi du 13 juin 1896.

La déclaration n'aura d'effet qu'à partir de l'entrée en vigueur de la clause du règlement y relative. Elle pourra être révoquée dans les mêmes formes.

ART. 3.

Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus de deux semaines, la victime a droit, à partir du quinzième jour qui suit l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 p. c. du salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à

dienden wier jaarwedde, door de verbintenis vastgesteld, 2,400 frank niet te boven gaat, worden gelijkgesteld met werklieden.

ART. 2.

Aan hoofden van ondernemingen of van gedeelten van ondernemingen, die niet zijn bedoeld in het eerste artikel, staat het vrij zich aan de bepalingen van deze wet te onderwerpen.

Te dien einde leggen zij, bij voorkomend geval, eene uitdrukkelijke verklaring, waarvan hun een ontvangstbewijs wordt gegeven, ter griffie van het Vredegerecht af binnen welks gebied de onderneming is gevestigd. Omvat de onderneming onderscheidene zaken, in verschillende kantons gedreven, dan wordt de verklaring gedaan ter griffie van het Vredegerecht binnen welks gebied elke dier zaken gedreven wordt.

Melding van de verklaring en van de dagteekening van het ontvangstbewijs wordt gemaakt in een volgens de wet van 16 Juni 1896 opgesteld en aangeplakt werkplaatsreglement.

De verklaring heeft eerst kracht te rekenen van het in werking treden der reglementsbepaling die daarop betrekking heeft. Zij kan op dezelfde wijze worden ingetrokken.

ART. 3.

Gaf het ongeval aanleiding tot tijdelijke en volkomene onbekwaamheid tot den arbeid gedurende meer dan twee weken, dan heeft het slachtoffer, te rekenen van den vijftienden dag na het ongeval, recht op eene dagelijksche vergoeding van 50 t. h. van het gemiddeld dagelijksch loon.

Betreft het eene tijdelijke onbekwaamheid die gedeeltelijk is of wordt, dan moet deze vergoeding gelijk staan met 50 t. h. van het verschil tusschen het

l'accident [et] celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence. A l'expiration du délai de revision prévu à l'article 26, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

ART. 4.

Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué les indemnités suivantes :

1° Une somme de 50 francs pour frais de funérailles ;

2° La valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 25 p. c. du salaire annuel. Cette valeur est convertie en une rente qui sera payable pendant un nombre d'années à déterminer d'après un barème établi par arrêté royal.

La dévolution des indemnités fixées ci-dessus s'opère suivant les règles du droit civil relatives au contrat de mariage et aux successions légales ou testamentaires.

Toutefois les successeurs d'un étranger qui, au moment de l'accident, n'avaient pas leur résidence habituelle sur le territoire belge, ne sont point admis à réclamer les indemnités établies par le présent article, si la législation du pays d'origine de l'étranger exclut, dans les mêmes conditions, les ayants cause des Belges du droit à la réparation des suites dommageables des accidents du travail.

loon van het slachtoffer vóór het ongeval en het loon dat het slachtoffer kan verdienen alvorens geheel hersteld te zijn.

Betreft het eene onbekwaamheid die voortdurend is of wordt, dan vervangt eene jaarlijksche vergoeding van 50 t. h., bepaald volgens den graad van de onbekwaamheid, zooals hooger gezegd, de tijdelijke vergoeding te rekenen van den dag waarop, hetzij door overeenkomst van partijen, hetzij door een eindvonnis, blijkt dat de onbekwaamheid van voortdurenden aard is. Bij het eindigen van den termijn voor herziening, bepaald in artikel 26, wordt de jaarlijksche vergoeding vervangen door eene lijfrente.

ART. 4.

Heeft het ongeval den dood van het slachtoffer veroorzaakt, dan worden de volgende schadevergoedingen toegekend :

1° Eene som van 50 frank voor begrafenis kosten ;

2° De waarde, berekend naar den ouderdom van het slachtoffer op 't oogenblik van het overlijden, eener lijfrente gelijkstaande met 25 t. h. van het jaarlijksch loon. Deze waarde wordt omgezet in eene rente die betaalbaar zijn zal gedurende een te bepalen getal jaren, naar eene bij koninklijk besluit vast te stellen tabel.

De overgang van hooger bepaalde vergoedingen geschiedt overeenkomstig de regelen van het burgerlijk recht betreffende het huwelijkscontract en de wettelijke of testamentaire erfenissen.

Echter zijn de erfgenamen van een vreemdeling die, op 't oogenblik van het ongeval, hun hoofdverblijf niet op belgisch grondgebied hadden, niet gerechtigd de bij dit artikel vastgestelde vergoedingen te eischen, indien de wetgeving van 't land van herkomst des vreemdelings, in dezelfde omstandigheden, de rechtverkrijgenden der Belgen uitsluit van 't recht op vergoeding voor de

ART. 5.

La victime ou ses ayants droit peuvent demander que le quart au plus de la valeur de la rente viagère leur soit payé en capital.

Le juge statuera au mieux de l'intérêt des requérants, après avoir pris l'avis du chef d'entreprise.

La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal.

ART. 6.

Le salaire servant de base à la fixation des indemnités s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui-ci est arrivé.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération qu'ils ont effectivement reçue, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte tant du salaire reçu pendant la période d'activité que du gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Lorsque le salaire annuel dépasse 2,400 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

schadelijke gevolgen van arbeidsongevallen.

ART. 5.

Het slachtoffer of zijne rechtverkrijgenden kunnen vragen dat hun ten hoogste het vierde van de waarde der lijfrente als kapitaal worde uitbetaald.

De rechter zal dit naar zijne beste wetenschap in het belang van de aanvragers vaststellen, na de zienswijze van het hoofd der onderneming te hebben ingewonnen.

De waarde van de lijfrente wordt berekend naar een bij koninklijk besluit goedgekeurd tarief.

ART 6.

Onder loon, als grondslag aangenomen tot vaststelling der vergoedingen, wordt verstaan het werkelijk loon dat, ingevolge de overeenkomst, den arbeider werd toegekend gedurende het jaar dat het ongeval voorafging, in de onderneming waarbij het zich voordeed.

Betreft het arbeiders die minder dan één jaar in de onderneming werkzaam zijn, dan wordt onder loon verstaan het door hen werkelijk getrokken loon, verhoogd met het gemiddeld loon dat aan de arbeiders van hetzelfde soort wordt toegekend gedurende het tijdperk noodig voor het volledig maken van het jaar.

Geldt het eene onderneming waarvan de gewone werktijd min dan één jaar duurt, dan wordt, voor de berekening van de vergoeding, gelet zoowel op het loon dat werd genoten gedurende dien werktijd als op het loon des arbeiders gedurende het overige gedeelte van 't jaar.

Gaat het jaarlijksch loon 2,400 frank te boven, dan komt het, voor de vaststelling van de schadevergoedingen, slechts tot het bedrag van deze som in aanmerking.

En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de seize ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des autres ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle.

Le salaire quotidien moyen s'obtient en divisant par 365 le chiffre du salaire annuel déterminé conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 7.

Le Gouvernement peut, pour des industries déterminées, et après avoir pris l'avis des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail, décider que le salaire de base sera fixé d'après la moyenne annuelle des salaires payés, antérieurement à l'accident, pendant une période de cinq ans au plus.

ART. 8.

Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Toutefois le chef d'entreprise peut s'exonérer totalement ou partiellement de cette charge en contractant, soit avec une société d'assurance agréée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, soit avec la Caisse d'assurance organisée en vertu de l'article 31. En pareil cas, l'assureur est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise.

ART. 9.

Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant un, deux ou trois mois, de l'obligation de payer à leurs ouvriers, affiliés à des sociétés mutua-

Betreft het leerjongens en arbeiders, die den ouderdom van zestien jaar niet hebben bereikt, dan gaat het tot grondslag genomen loon nooit beneden het loon van de andere werklieden van dat soort, bij het zelfde beroep, die het minst worden betaald.

Om het gemiddeld dagelijksch loon te berekenen, deelt men door 365 het cijfer van het jaarlijksch loon, overeenkomstig de vorige bepalingen vastgesteld.

ART. 7.

De Regeering kan, voor bepaalde takken van nijverheid, en na de zienswijze te hebben ingewonnen van de bevoegde afdelingen der raden van nijverheid en arbeid, beslissen dat het tot grondslag genomen loon zal worden vastgesteld naar het gemiddeld jaarlijksch loon dat, vóór het ongeval, gedurende een tijdperk van ten hoogste vijf jaar werd betaald.

ART. 8.

De in bovenstaande artikelen vastgestelde vergoedingen komen uitsluitend ten laste van het hoofd der onderneming.

Evenwel kan het hoofd der onderneming zich van dezen last geheel of gedeeltelijk ontlasten door eene overeenkomst te sluiten hetzij met eene, overeenkomstig de bepalingen van hoofdstuk II van deze wet, toegelatene verzekeringsmaatschappij, hetzij met de Verzekeringskas, uit kracht van artikel 31 ingesteld. In dit geval is de verzekeraar van rechtswege gesteld in de plaats en verplichtingen van het hoofd der onderneming.

ART. 9.

De hoofden van eene onderneming kunnen zich gedurende één, twee of drie maanden ontlasten van de verplichting aan hunne werklieden, die zijn aan-

listes reconnues par le Gouvernement, l'indemnité temporaire en cas d'accident, s'ils justifient :

1° qu'ils ont pris à leur charge une quote-part de la cotisation de mutualité. Cette quote part, déterminée de commun accord, ne pourra être inférieure au quart ;

2° que les sociétés intéressées accordent à leurs membres les mêmes secours en cas de maladie qu'en cas de blessure.

Si le secours journalier accordé par la société est inférieur à l'indemnité due en vertu de la présente loi, le chef d'entreprise est tenu de verser la différence.

Un arrêté royal réglera les conditions auxquelles les sociétés mutualistes pourront assumer le service des secours tenant lieu de l'indemnité temporaire.

ART. 10.

Les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires ; les allocations annuelles et les arrérages des rentes sont payables trimestriellement par quart ; les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

ART. 11.

Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit ne sont cessibles ni saisissables que pour cause d'aliments.

CHAPITRE II.

Des garanties et de l'assurance.

ART. 12.

Sauf dans les cas déterminés à l'article 14, le chef d'entreprise est tenu

gesloten bij de door de Regeering erkende maatschappijen van onderlingen bijstand, de tijdelijke vergoeding wegens ongeval te betalen, zoo ze bewijzen :

1° dat zij een evenredig deel van de bijdrage in den onderlingen bijstand te honnen laste namen. Dit in gemeen overleg vastgesteld evenredig deel mag niet minder zijn dan het vierde ;

2° dat de belanghebbende maatschappijen aan hare leden denzelfden onderstand verleenen in geval van ziekte als in geval van verwonding.

Is de dagelijksche onderstand, door de maatschappij verleend, beneden de vergoeding verschuldigd uit kracht van deze wet, dan moet het hoofd der onderneming het verschil storten.

Een koninklijk besluit zal bepalen onder welke voorwaarden de maatschappijen van onderlingen bijstand de uitkeering van de onderstandsgelden, die de tijdelijke vergoeding vervangen, op zich kunnen nemen.

ART. 10.

Tijdelijke vergoedingen zijn betaalbaar op dezelfde tijdstippen als het loon ; jaarlijksche vergoedingen en vervallen renten zijn betaalbaar om de drie maanden, per kwart ; begrafeniskosten moeten worden betaald binnen ééne maand na het overlijden.

ART. 11.

Vergoedingen, uit kracht van deze wet verschuldigd aan slachtoffers van ongevallen of aan hunne rechtverkrijgenden, zijn niet vatbaar voor overdracht of inbeslagneming, tenzij wegens voedingskosten.

HOOFDSTUK II.

Van de waarborgen en van de verzekering.

ART. 12.

Behalve in de gevallen voorzien bij artikel 14, is het hoofd der onderneming

de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 5, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à une société d'assurance agréée pour le service des rentes.

La constitution du capital doit être effectuée :

en cas de mort de l'ouvrier, dans le mois de l'accord entre les intéressés et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif;

en cas d'incapacité permanente de travail, dans le mois de l'expiration du délai de révision prévu à l'article 26.

Toutefois les établissements chargés du service des rentes peuvent, sous leur responsabilité, accorder des délais aux chefs d'entreprise.

ART. 13.

La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le numéro 4^e de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

ART. 14.

Le chef d'entreprise est dispensé du versement du capital de la rente s'il justifie :

qu'il a subrogé un assureur à ses obligations conformément à l'article 8. Cette subrogation emporte libération du privilège établi par l'article 13;

ou bien qu'il a garanti le service de la rente en déposant, conformément aux conditions à déterminer par arrêté royal, à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite, des titres d'une valeur

gehouden het kapitaal der rente te vestigen, overeenkomstig het in artikel 3 bedoeld tarief, hetzij bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas, hetzij bij eene voor de uitkeering der renten toegelaten verzekeringsmaatschappij.

De vestiging van het kapitaal moet geschieden :

in geval van overlijden van den werkmán, binnen ééne maand na de overeenkomst tusschen de belanghebbenden en, bij gebrek aan overeenkomst, binnen ééne maand na het eindvonnis;

In geval van voortdurende onbekwaamheid tot werken, binnen ééne maand na het eindigen van den termijn voor herziening, bepaald in artikel 26.

Echter kunnen de inrichtingen, die met de uitkeering der renten zijn belast, onder hare aansprakelijkheid uitstel van betalingstermijnen toestaan aan de hoofden der onderneming.

ART. 13.

De schuldvordering van het slachtoffer des ongevals of van zijne rechtverkrijgenden is gewaarborgd door een voorrecht dat, in rangorde, onmiddellijk volgt op n^o 4 van artikel 19 der wet van 16 December 1851 op de voorrechten en hypothecken.

ART. 14.

Het hoofd der onderneming is ontslagen van de verplichting om het kapitaal der rente te storten, zoo hij bewijst :

dat hij, overeenkomstig artikel 8, een verzekeraar in zijne plaats en verplichtingen stelde. Deze overdracht heeft ontheffing van het bij artikel 13 gevestigd voorrecht ten gevolge;

of dat hij het uitkeeren der rente heeft verzekerd, door, overeenkomstig de bij koninklijk besluit te bepalen voorwaarden, ter Deposito-kas of ter Algemeene Spaar- en Lijfrentekas titels neer te leggen, waarvan de waarde groot

suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

ART. 15.

Seront agréées aux fins de la présente loi les sociétés d'assurance mutuelle ou à primes fixes qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

Les sociétés agréées sont astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

Le montant des réserves ou cautionnements est affecté par privilège au paiement des indemnités et rentes.

ART. 16.

L'agrément sera accordée et révoquée par le Ministre de l'Industrie et du Travail, qui prendra préalablement l'avis de la Commission des accidents du travail.

CHAPITRE III.

De la responsabilité civile.

ART. 17.

Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

genoeg is om, bij voorkomend geval, de vorming te waarborgen van het kapitaal waarvan de storting niet geschiedde.

ART. 15.

Tot bereiking van het doel dezer wet, worden toegelaten de maatschappijen voor onderlinge verzekering of verzekering tegen vaste premiën die zich gedragen naar de bij koninklijk besluit in te voeren verordening.

De toegelaten maatschappijen zijn gehouden reservegelden of borgtochten te vormen op de wijze zonals door de verordening zal worden bepaald.

Het bedrag van de reservegelden of borgtochten wordt, bij voorrecht, aangewend tot betaling van de vergoedingen en renten.

ART. 16.

De toelating wordt verleend en ingetrokken door den Minister van Nijverheid en Arbeid, die eerst de meening inwint van de Commissie voor arbeidsongevallen.

HOOFDSTUK III.

Van de burgerlijke aansprakelijkheid.

ART. 17.

Er wordt in geen en deele afgeweken van de algemeene regelen betreffende de burgerlijke aansprakelijkheid, wanneer het ongeval met opzet werd teweeggebracht door het hoofd der onderneming.

Met uitzondering van dit geval, geeft de schade, voortspruitende uit arbeidsongevallen ten laste van het hoofd der onderneming en ten voordeele van het slachtoffer of zijne rechtverkrijgenden enkel en alleen recht op de bij deze wet vastgestelde vergoedingen.

Les dommages et intérêts ne seront, en aucun cas, cumulés avec ces réparations.

ART. 18.

Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

ART. 19.

Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

CHAPITRE IV.

Des déclarations d'accidents et de la juridiction.

ART. 20.

Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail dont la durée probable sera de deux semaines au moins, doit être déclaré dans les trois jours, par le chef d'entreprise ou son délégué, sans préjudice de toutes autres informations prescrites par les lois ou règlements.

La déclaration est rédigée dans la forme qui sera prescrite par arrêté royal. Elle est transmise à l'inspecteur du travail du ressort ainsi qu'au greffe de la justice de paix du canton où l'accident s'est produit; il y est joint, aux frais du déclarant, un certificat médical dont la forme sera déterminée par arrêté royal. Le cas échéant, la déclaration fait mention de l'assureur avec lequel le chef d'entre-

Schade en interesten kunnen in geen geval te gelijk met deze vergoedingen worden gevorderd.

ART. 18.

De bij deze wet bepaalde vergoedingen zijn niet verschuldigd wanneer het ongeval door het slachtoffer met opzet werd teweeggebracht.

ART. 19.

Elke met de bepalingen van deze wet strijdige overeenkomst is van rechtswege nietig.

HOOFDSTUK IV.

Van de aangifte van ongevallen en van de rechtsmacht.

ART. 20.

Elk ongeval aan een werkmán overkomen bij de uitoefening van zijn bedrijf en dat heeft veroorzaakt of van aard is om te veroorzaken hetzij den dood van het slachtoffer, hetzij eene onbekwaamheid tot werken, die waarschijnlijk ten minste twee weken zal duren, moet, binnen drie dagen, door het hoofd der onderneming of zijn gelastigde worden aangegeven, onverminderd alle andere bij de wetten en verordeningen voorgeschreven nasporingen.

De aangifte wordt opgesteld in den bij koninklijk besluit voor te schrijven vorm. Zij wordt overgemaakt aan den arbeidsopzichter van het gebied, alsmede aan de griffie van het Vredegerecht des kantons, binnen hetwelk het ongeval plaats had; daarbij wordt, op kosten van den aangever, gevoegd een geneeskundig getuigschrift waarvan de vorm bij koninklijk besluit zal worden bepaald. Bestaat

prise a contracté dans les conditions prévues par la présente loi.

La déclaration de l'accident peut être faite, dans les mêmes formes, par la victime ou ses ayants droit.

Récépissé de la déclaration est, en tout cas, envoyé par le greffier au déclarant.

Lorsqu'il est procédé à une enquête par l'inspecteur du travail, expédition du procès-verbal d'enquête est transmise par ce fonctionnaire au greffe de la justice de paix.

Les parties ont le droit de prendre au greffe connaissance ou copie, à leurs frais, de la déclaration de l'accident, du certificat y annexé et, s'il y a lieu, de l'expédition du procès-verbal d'enquête.

ART. 21.

La constatation et la répression des infractions à l'article 20, commises par les chefs d'entreprise ou par leurs délégués, auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, sans préjudice toutefois des dispositions du titre X de la loi du 21 avril 1810 en ce qui concerne les mines, minières, carrières et usines métallurgiques régies par ladite loi.

ART. 22.

Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit connaît, conformément aux règles de l'article 3 de la loi du 23 mars 1876, des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit en vertu de la présente loi,

er aanleiding toe, dan maakt de aangifte melding van den verzekeraar met wien het hoofd der onderneming eene overeenkomst heeft gesloten onder de bij deze wet voorziene voorwaarden.

De aangifte van het ongeval kan, met naleving van dezelfde vormen, worden gedaan door het slachtoffer of zijne rechtverkrijgenden.

Ontvangbewijs van de aangifte wordt in elk geval den aangever door den griffier toegezonden.

Wordt er tot een onderzoek overgegaan door den arbeidsopzichter, dan doet deze ambtenaar een afschrift van het proces-verbaal van onderzoek geworden aan de griffie van het Vredegerecht.

Partijen hebben het recht, op hunne kosten, ter griffie kennis of kopie te nemen van de aangifte van het ongeval, van het daarbij gevoegd getuigschrift en, zoo noodig, van het afschrift van het proces-verbaal van onderzoek.

ART. 21.

De vaststelling en de beteugeling van de overtredingen van artikel 20, bedreven door de hoofden eener onderneming of door hunne gelastigden, geschieden overeenkomstig de wet van 5 Mei 1888 betreffende het toezicht op de gevaarlijke, ongezonde of hinderlijke inrichtingen, onverminderd nochtans de bepalingen van titel X der wet van 21 April 1810, wat aangaat de mijnen, de ertsgroeven, de steengroeven en alle tot de metaalnijverheid behorende inrichtingen die onder toepassing van genoemde wet vallen.

ART. 22.

De vrederechter van het kanton, waar het ongeval plaats had, neemt kennis, overeenkomstig de regelen vervat in artikel 3 der wet van 23 Maart 1876, van de rechtsvorderingen betreffende de schadevergoedingen die uit kracht van deze wet

ainsi que des demandes en revision de ces indemnités.

ART. 23.

Même dans le cas de la subrogation prévue par l'article 8, 2^e alinéa, de la présente loi, l'ouvrier ou ses ayants droit ont toujours la faculté d'assigner directement le chef d'entreprise, sauf le droit de celui-ci de mettre l'assureur en cause.

ART. 24.

Les parties ont le droit de comparaitre volontairement devant le juge de paix pour faire constater leur accord en ce qui concerne les indemnités à allouer en suite d'accidents.

Le procès-verbal d'audience, constatant cet accord, vaudra jugement définitif; l'expédition en sera revêtue de la formule exécutoire.

ART. 25.

Lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la victime ou à ses ayants droit, sous la forme d'une allocation journalière.

Les jugements allouant des indemnités temporaires ou viagères seront exécutoires par provision nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente dont le capital est exigible, le juge restreindra l'exécution provisoire au paiement des arrérages; dans ce dernier cas, le juge aura la faculté d'exiger caution du chef d'entreprise, si celui-ci n'a point subrogé un assureur à ses obligations.

aan de werklieden of hunne rechtverkrijgenden verschuldigd zijn, alsmede van de eischen tot herziening van deze schadevergoedingen.

ART. 23.

Zelfs in het geval van overdracht, voorzien bij artikel 8, lid 2, van deze wet, staat het den werkman of zijnen rechtverkrijgenden altijd vrij het hoofd der onderneming rechtstreeks te dagvaarden, behoudens het recht van dezen om den verzekeraar in de zaak te betrekken.

ART. 24.

Partijen hebben het recht vrijwillig voor den vrederechter te verschijnen, ten einde hun akkoord aangaande de schadevergoedingen die moeten verleend worden ten gevolge van ongevallen te doen vaststellen.

Het proces-verbaal der rechtszitting, waarbij dit akkoord wordt vastgesteld, geldt als eindvonnis; het afschrift daarvan wordt uitvoerbaar verklaard.

ART. 25.

Is de zaak nog niet in staat van wijzen, dan heeft de rechter altijd het recht, zelfs ambtshalve, aan het slachtoffer of aan zijne rechtverkrijgenden, voorloopig eene som toe te kennen onder den vorm van eene dagelijksche tegemoetkoming.

Vonnissen, tijdelijke schadevergoedingen of vergoedingen voor het leven toekennende, worden uitvoerbaar verklaard bij voorraad, ondanks hooger beroep en zonder dat het noodig is borg te stellen. Is er echter grond voor de toekenning eener rente waarvan het kapitaal kan gevorderd worden, dan beperkt de rechter de voorloopige uitvoering tot de betaling van de interesten; in dit laatste geval staat het den rechter vrij te eischen dat borg worde gesteld door het hoofd der onderneming, zoo

En cas d'exécution forcée, s'il y a lieu de constituer le capital de la rente, le juge pourra, à la diligence de tout intéressé et même d'office, désigner un curateur *ad hoc* chargé d'opérer cette constitution au moyen des fonds recouvrés.

ART. 26.

L'action en paiement des indemnités prévues par la présente loi se prescrit par trois ans.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

ART. 27.

L'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

CHAPITRE V.

Dispositions fiscales.

ART. 28.

Sont exempts du timbre et du droit de greffe et sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

deze niet een verzekeraar in zijne plaats en verplichtingen heeft gesteld.

Bestaat er, in geval van gerechtelijke tenuitvoerlegging, aanleiding tot het vestigen van het kapitaal der rente, dan kan de rechter, op aanzoek van elken belanghebbende en zelfs ambtshalve, aanstellen eenen curator *ad hoc*, die belast zal zijn dat kapitaal te vestigen door middel van de geïnde sommen.

ART. 26.

De rechtsvordering tot betaling van de schadevergoedingen, bij deze wet voorzien, verjaart door verloop van drie jaren.

De eisch tot herziening van de vergoedingen, gegrond op eene verergering of op eene vermindering van de gebrekkelijkheid van het slachtoffer, of op zijn sterven aan de gevolgen van het ongeval, kan gedaan worden gedurende drie jaar te rekenen van het akkoord dat tusschen partijen werd getroffen, of van het eindvonnis.

ART. 27.

De eisch tot betaling of tot herziening van de bij deze wet voorziene schadeloosstellingen kan, in geen geval, worden gebracht voor den strafrechter; de uitoefening daarvan is onafhankelijk van de uitoefening der openbare rechtsvervolgging waartoe het ongeval aanleiding zou kunnen geven.

HOOFDSTUK V.

Fiskale bepalingen.

ART. 28.

Worden vrijgesteld van zegel- en van griffierecht en kosteloos geregistreerd, zoo zij aan de formaliteit der registratie worden onderworpen: alle vrijwillige akten, alsmede de akten van vrijwillige rechtspraak, die de uitvoering van deze wet betreffen.

ART. 29.

Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée, pour l'exécution de la présente loi, par la Caisse générale d'épargne et de retraite et par les sociétés d'assurance agréées.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales et dispositions transitoires.

ART. 30.

Il sera institué par arrêté royal, auprès du Ministère de l'Industrie et du Travail, un comité technique composé de neuf membres, qui comprendra deux actuaires au moins et portera le nom de Commission des accidents du travail.

Indépendamment des attributions qui lui sont imparties par l'article 16 de la présente loi, la Commission délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ART. 31.

La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance contre les risques d'accidents prévus par la présente loi.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances seront approuvés par arrêté royal.

ART. 32.

Les polices d'assurance antérieures à la date de la publication de la présente loi et relatives aux risques d'accidents du travail dans les entreprises soumises à la dite loi, pourront être dénoncées, par l'assureur ou par l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite dont il sera

ART. 29.

Worden kosteloos afgegeven : alle getuigschriften, akten van bekendheid en andere waarvan de overlegging, voor de uitvoering van deze wet, door de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas en door de toegelaten verzekeringsmaatschappijen kan worden geëischt.

HOOFDSTUK VI.

Algemeene bepalingen en overgangsbepalingen.

ART. 30.

Bij koninklijk besluit zal er bij het Ministerie van Nijverheid en Arbeid worden aangesteld een technisch comité dat zal bestaan uit negen leden, waaronder ten minste twee actuarissen en dat den naam zal dragen van Commissie voor arbeidsongevallen.

Buiten de ambtsbevoegheden haar bij artikel 16 van deze wet opgedragen, zal de Commissie beraadslagen over alle vraagstukken haar door den Minister voorgelegd omtrent de vergoeding voor schade voortspruitende uit arbeidsongevallen.

ART. 31.

De Algemeene Spaar- en Lijfrentekas wordt gemachtigd verzekeringen aan te gaan tegen het gevaar van ongevallen, bij deze wet voorzien.

De algemeene voorwaarden en de tarieven van deze verzekeringen worden bij koninklijk besluit goedgekeurd.

ART. 32.

De verzekeringscontracten gesloten vóór de afkondiging van deze wet en betrekking hebbende op het gevaar van arbeidsongevallen bij de ondernemingen waarop genoemde wet van toepassing is, kunnen door den verzekeraar of door den verzekerde worden opgezegd, hetzij

donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

ART. 33.

La présente loi ne sera applicable que six mois après la publication des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution.

Ces arrêtés seront pris dans le délai d'un an à partir de la publication de la loi.

ART. 34.

Pendant une période de dix ans qui prendra cours à l'expiration du délai de six mois prévu à l'article qui précède, les dispositions des chapitres I et II ci-dessus ne seront pas applicables aux exploitants de mines, à la condition qu'ils justifient :

1° qu'ils sont affiliés à une Caisse commune de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnue par le Gouvernement;

2° que cette Caisse assure à leurs ouvriers ou aux ayants droit de ceux-ci, en cas d'accidents du travail survenus à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, des indemnités dont l'importance ne soit pas inférieure au montant des allocations établies par les articles 3 et 4.

L'exécution du présent article sera réglée par arrêté royal.

Donné à Cimiez-Nice, le 8 mars 1901.

bij schriftelijke verklaring, waarvan een ontvangstbewijs zal worden afgeleverd, hetzij bij buitengerechtelijke akte.

ART. 33.

Deze wet zal eerst zes maanden na afkondiging van de koninklijke besluiten die hare tenuitvoerlegging moeten regelen, in werking treden.

Deze besluiten zullen genomen worden binnen één jaar, te rekenen van de afkondiging der wet.

ART. 34.

Gedurende een tijdperk van tien jaren, dat zal aanvangen bij het eindigen van den termijn van zes maanden, bedoeld in het vorig artikel, zullen bovenstaande hoofdstukken I en II niet van toepassing zijn op de mijnontginners, mits zij doen blijken :

1° Dat zij zijn aangesloten bij eene gemeenschappelijke door de Regeering erkende Voorzorgskas ten bate van mijnwerkers;

2° Dat deze Kas verzekert aan hunne werklieden of aan de rechtverkrijgenden van dezen, in geval van arbeidsongevallen na het in werking treden van deze wet overkomen, schadeloostellingen waarvan het bedrag niet minder zij dan het bedrag der vergoedingen bepaald bij de artikelen 3 en 4.

De uitvoering van dit artikel zal bij Koninklijk besluit worden geregeld.

Gegeven te Cimiez-Nizza, den 8ⁿ Maart 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

Van 's Konings wege :

De Minister van Nijverheid en arbeid,

B^{er}n SURMONT DE VOLSBERGHE.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,*

*De Minister van Financiën
en van Openbare werken,*

P. DE SMET DE NAAYER.